

JUSTEL - Législation consolidée				
Fin	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule
		Table des matières	2 arrêtés d'exécution	4 versions archivées
		Fin		Version néerlandaise
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
Conseil d'Etat				

Titre

4 DECEMBRE 1990. - Arrêté royal portant exécution de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un **<âge>** flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général, et modifiant certaines dispositions en matière de pensions pour travailleurs salariés.

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 27-06-1991 et mise à jour au **24-12-2015**)

Source : PREVOYANCE SOCIALE

Publication : 20-12-1990 **numéro :** 1990022565 **page :** 23549

Dossier numéro : 1990-12-04/31

Entrée en vigueur : 01-01-1991

Table des matières

[Texte](#)
[Début](#)

[CHAPITRE I.](#) - Dispositions générales.

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Exécution de la loi du 20 juillet 1990.

Art. 3-5

[CHAPITRE III.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 21 décembre 1967.

Art. 6-34

[CHAPITRE IV.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 3 novembre 1969.

Art. 35-44

[CHAPITRE V.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 27 juillet 1971.

Art. 45-47

[CHAPITRE VI.](#) - Modification de l'arrêté royal du 22 septembre 1980 portant exécution des articles 152, 153 et 155 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980.

Art. 48

[CHAPITRE VII.](#) - Modification de l'arrêté royal du 17 février 1981 portant exécution des articles 33 et 34 de la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social.

Art. 49

[CHAPITRE VIII.](#) - Dispositions finales.

Art. 50-53

Texte[Table des matières](#)[Début](#)**CHAPITRE I.** - Dispositions générales.

Article 1. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1° " l'arrêté royal n° 50 " : l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés;
- 2° " la loi du 20 juillet 1990 " : la loi du 20 juillet 1990 instaurant un **≤âge≥** flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général;
- 3° " l'arrêté royal du 21 décembre 1967 " : l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés;
- 4° " l'arrêté royal du 3 novembre 1969 " : l'arrêté royal du 3 novembre 1969 déterminant pour le personnel navigant de l'aviation civile les règles spéciales pour l'ouverture du droit à la pension et les modalités spéciales d'application de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés;
- 5° " l'arrêté royal du 27 juillet 1971 " : l'arrêté royal du 27 juillet 1971 déterminant pour les journalistes professionnels les règles spéciales pour l'ouverture du droit à la pension et les modalités spéciales d'application de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés,
- 6° " résidence principale " : la notion telle qu'elle figure à l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Art. 2. Restent d'application aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 1991 sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions dérogatoires du présent arrêté :

- 1° les arrêtés royaux des 21 décembre 1967, 3 novembre 1969 et 27 juillet 1971 visés à l'article 1er;
- 2° l'arrêté royal du 7 mars 1975 portant exécution de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1973 améliorant dans certains régimes de sécurité sociale la situation de la mère salariée qui cesse temporairement d'être assujettie à la sécurité sociale;
- 3° l'arrêté royal du 22 septembre 1980 portant exécution des articles 152, 153 et 155 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980;
- 4° l'arrêté royal du 17 février 1981 portant exécution des articles 33 et 34 de la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social;
- 5° l'article 6 de l'arrêté royal du 29 avril 1981 portant exécution des articles 10 et 25 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés;
- 6° l'arrêté royal du 14 octobre 1983 portant exécution de l'article 10bis de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

CHAPITRE II. - Exécution de la loi du 20 juillet 1990.

Art. 3. Le montant de la pension de référence visé à l'article 3, § 6, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 (ou à l'article 5, § 6, alinéa 2, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996) est égal à la somme :
<AR 1997-08-08/53, art. 28, 004; En vigueur : 01-07-1997>

- a) du montant de la pension de retraite que l'ouvrier mineur visé à l'article 3, § 6, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 (ou à l'article 5, § 6, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996),

peut obtenir pour les années d'occupation habituelle et en ordre principal au fond des mines ou des carrières avec exploitation souterraine, et <AR 1997-08-08/53, art. 28, 004; En vigueur : 01-07-1997>

b) de 75 % ou 60 %, selon qu'il s'agit d'un travailleur visé à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, a) ou b) de la loi du 20 juillet 1990 (ou à l'article 5, § 1er, alinéa 1er, a) ou b), de l'arrêté royal du 23 décembre 1996), du résultat obtenu en multipliant un montant de 147 038 F par une fraction dont le dénominateur est égal à trente et dont le numérateur est égal à la différence entre 30 et le nombre d'années d'occupation habituelle et en ordre principal qui sont prises en considération pour le calcul de la pension de retraite visée au a). <AR 1997-08-08/53, art. 28, 004; En vigueur : 01-07-1997>

Le montant de 147 038 F est lié à l'indice pivot 114,20 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Art. 4. § 1. La demande d'octroi de la pension de retraite au sens de l'article 3, § 5, de la loi du 20 juillet 1990 (ou de l'article 5, § 5, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996) doit être introduite soit après, soit simultanément à la demande relative aux pensions auxquelles le travailleur peut prétendre dans un autre régime. <AR 1997-08-08/53, art. 4, 004; En vigueur : 01-07-1997>

§ 2. La demande d'octroi de la pension de retraite au sens de l'article 3, § 6, de la loi du 20 juillet 1990 (ou de l'article 5, § 6, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996) doit être introduite par le travailleur visé par ces dispositions soit après, soit simultanément à la demande relative à la pension de retraite ou des prestations en tenant lieu auxquelles il peut prétendre en vertu d'un ou de plusieurs des régimes visés (aux articles 3, § 1er, alinéa 1er, a), de la même loi et 5, § 1er, alinéa 1er, a) du même arrêté). <AR 1997-08-08/53, art. 29, 004; En vigueur : 01-07-1997>

§ 3. La demande d'octroi ¹ du complément à la pension de retraite au sens ¹ (de l'article 5, § 7, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996) doit être introduite par les travailleurs visés par ces dispositions soit après, soit simultanément à la demande relative à la pension à laquelle ils peuvent prétendre en vertu de la législation du pays de leur occupation, pour cette même occupation. <AR 1997-08-08/53, art. 29, 004; En vigueur : 01-07-1997>

¹ Pour la détermination du montant du complément à la pension de retraite, visé à l'article 5, § 7, du même arrêté, il est tenu compte :

1° des montants annuels bruts des pensions légales à leur date de prise de cours ainsi que des avantages complémentaires à leur échéance ;

2° des montants bruts, dûment convertis en montants annuels, des pensions légales à leur date de prise de cours et des avantages complémentaires périodiques à leur échéance, lorsqu'ils ne sont pas payés annuellement ;

3° des montants annuels bruts des rentes fictives correspondant à des pensions ou des avantages complémentaires payés sous la forme d'un capital.]¹

¹ Les pensions et avantages complémentaires, qui sont payés sous forme d'un capital, sont convertis en une rente fictive annuelle. Cette conversion en une rente fictive est opérée au moment du paiement du capital sur base des coefficients prévus dans le barème annexé à l'arrêté royal du 25 avril 1997 portant exécution de l'article 68, § 2, alinéa 3, de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales.]¹

¹ § 4. En vue du paiement du complément à la pension de retraite visé à l'article 5, § 7, du même arrêté, le bénéficiaire de la pension est tenu, à la demande de l'Office national des

Pensions, de déclarer sur l'honneur toutes les pensions légales et avantages complémentaires étrangers dont il bénéficie et d'en fournir la preuve.

Le cas échéant, le paiement du complément à la pension visé à l'alinéa 1er n'intervient qu'à la réception de cette déclaration.]¹

(1)<AR [2015-12-18/05](#), art. 2, 005; En vigueur : 01-01-2015 (Application, art. 5, L1 et les dispositions transitoires, art. 5, L2)>

Art. 5. § 1. (La demande d'octroi de la pension de survie au sens de l'article 4, § 1er, alinéa 5, de la loi du 20 juillet 1990 ou de l'article 7, § 1er, alinéa 5, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 doit être introduite par le conjoint survivant du travailleur salarié visé à l'article 3, § 6, de la même loi ou à l'article 5, § 6, du même arrêté, soit avant, soit simultanément à la demande des pensions de survie ou des prestations en tenant lieu auxquelles il peut prétendre en vertu d'un ou de plusieurs régimes visés à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, a), de la même loi ou de l'article 5, § 1er, alinéa 1er, a), du même arrêté.) <AR 1997-08-08/53, art. 30, 004; En vigueur : 01-07-1997>

§ 2. La demande d'octroi [¹ du complément à la pension de survie au sens de] [¹ de l'article 7, § 5, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996] doit être introduite par le conjoint survivant du travailleur visé [² ...] (² à l'article 5, § 7, du même arrêté), [³ soit après, soit simultanément à] [³ la demande de pension de survie ou d'une prestation en tenant lieu à laquelle il peut prétendre, en vertu de la législation du pays d'occupation du travailleur décédé, pour une activité visée [² à l'article 5, § 7, précité] [². <AR 1997-08-08/53, art. 30, 004; En vigueur : 01-07-1997>

[² Pour la détermination du montant du complément à la pension de survie, visé à l'article 7, § 5, du même arrêté, il est tenu compte :

1° des montants annuels bruts des pensions légales à leur date de prise de cours ainsi que des avantages complémentaires à leur échéance ;

2° des montants bruts, dûment convertis en montants annuels, des pensions légales à leur date de prise de cours et des avantages complémentaires périodiques à leur échéance lorsqu'ils ne sont pas payés annuellement ;

3° des montants annuels bruts des rentes fictives correspondant à des pensions ou des avantages complémentaires payés sous la forme d'un capital.]²

[² Les pensions et avantages complémentaires, qui sont payés sous forme d'un capital, sont convertis en rente fictive annuelle. Cette conversion en rente fictive est opérée au moment du paiement du capital sur base des coefficients prévus dans le barème annexé à l'arrêté royal du 25 avril 1997 portant exécution de l'article 68, § 2, alinéa 3, de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales.]²

[² § 3. En vue du paiement du complément à la pension de survie visé à l'article 7, § 5, du même arrêté, le bénéficiaire est tenu, à la demande de l'Office national des Pensions, de déclarer sur l'honneur toutes les pensions légales et avantages complémentaires étrangers dont il bénéficie et d'en fournir la preuve.

Le cas échéant, le paiement du complément à la pension visé à l'alinéa 1er n'intervient qu'à la réception de cette déclaration.]²

(1)<AR [2015-12-18/05](#), art. 3,1°, 005; En vigueur : 01-07-2013 (Application, art. 4, 2° et les dispositions transitoires, art. 5, L2)>

(2)<AR [2015-12-18/05](#), art. 3,2°,4°-6°, 005; En vigueur : 01-01-2015 (Application, art. 5, L1 et les dispositions transitoires, art. 5, L2)>

(3)<AR [2015-12-18/05](#), art. 3,3°, 005; En vigueur : 01-01-1991>

CHAPITRE III. - Modifications de l'arrêté royal du 21 décembre 1967.

Art. 6. <dispositions modificatives de l'art. 3, de l'AR 1967-12-21/01>

Art. 7. <dispositions modificatives de l'art. 3bis, de l'AR 1967-12-21/01>

Art. 8. <dispositions modificatives de l'art. 3ter, de l'AR 1967-12-21/01>

Art. 9. <dispositions modificatives de l'art. 4, de l'AR 1967-12-21/01>

Art. 10. <dispositions modificatives de l'art. 5, de l'AR 1967-12-21/01>

Art. 11. <dispositions modificatives de l'art. 6, de l'AR 1967-12-21/01>

Art. 12. <dispositions modificatives du chapitre II, art. 9 à 21ter, de l'AR 1967-12-21/01>

Art. 13. <disposition modificative de l'art. 22, de l'AR 1967-12-21/01>

Art. 14. <disposition modificative de l'art. 23, de l'AR 1967-12-21/01>

Art. 15. <disposition modificative de l'art. 24bis, de l'AR 1967-12-21/01>

Art. 16. <disposition modificative de l'art. 25, de l'AR 1967-12-21/01>

Art. 17. <disposition modificative de l'art. 26, de l'AR 1967-12-21/01>

Art. 18. <disposition modificative de l'art. 32, de l'AR 1967-12-21/01>

Art. 19. <disposition modificative de l'art. 32bis, de l'AR 1967-12-21/01>

Art. 20. <disposition modificative de l'art. 34, de l'AR 1967-12-21/01>

Art. 21. <disposition modificative de l'art. 35, de l'AR 1967-12-21/01>

Art. 22. <disposition modificative de l'art. 36, de l'AR 1967-12-21/01>

Art. 23. <disposition modificative de l'art. 39, de l'AR 1967-12-21/01>

Art. 24. <disposition modificative de l'art. 52, de l'AR 1967-12-21/01>

Art. 25. <disposition modificative de l'art. 52bis, de l'AR 1967-12-21/01>

Art. 26. <disposition modificative de l'art. 53, de l'AR 1967-12-21/01>

Art. 27. <disposition modificative de l'art. 55, de l'AR 1967-12-21/01>

Art. 28. <disposition modificative de l'art. 56, de l'AR 1967-12-21/01>

[Art. 29.](#) <disposition modificative de l'art. 57, de l'AR 1967-12-21/01>

[Art. 30.](#) <disposition modificative de l'art. 64, de l'AR 1967-12-21/01>

[Art. 31.](#) <disposition modificative de l'art. 64bis, de l'AR 1967-12-21/01>

[Art. 32.](#) <disposition modificative de l'art. 65, de l'AR 1967-12-21/01>

[Art. 33.](#) <disposition modificative de l'art. 66, de l'AR 1967-12-21/01>

[Art. 34.](#) <disposition modificative de l'art. 69, de l'AR 1967-12-21/01>

[CHAPITRE IV.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 3 novembre 1969.

[Art. 35.](#) <dispositions modificatives de l'art. 1, de l'AR 1969-11-03/01>

[Art. 36.](#) <disposition modificative de l'art. 3, de l'AR 1969-11-03/01>

[Art. 37.](#) <disposition modificative de l'art. 4, de l'AR 1969-11-03/01>

[Art. 38.](#) <disposition modificative de l'art. 5, de l'AR 1969-11-03/01>

[Art. 39.](#) <disposition modificative de l'art. 8, de l'AR 1969-11-03/01>

[Art. 40.](#) <disposition modificative de l'art. 11, de l'AR 1969-11-03/01>

[Art. 41.](#) <disposition modificative de l'art. 13, de l'AR 1969-11-03/01>

[Art. 42.](#) <disposition modificative de l'art. 14 de l'AR 1969-11-03/01>

[Art. 43.](#) <disposition modificative de l'art. 19 de l'AR 1969-11-03/01>

[Art. 44.](#) <dispositions modificatives des articles 16bis, §5, 17, § 2, 24 et 28, de l'AR 1969-11-03/01>

[CHAPITRE V.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 27 juillet 1971.

[Art. 45.](#) <disposition modificative de l'art. 1 de l'AR 1971-07-27/04>

[Art. 46.](#) <disposition modificative de l'art. 7 de l'AR 1971-07-27/04>

[Art. 47.](#) <disposition modificative des articles 9 et 10, de l'AR 1971-07-27/04>

[CHAPITRE VI.](#) - Modification de l'arrêté royal du 22 septembre 1980 portant exécution des articles 152, 153 et 155 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980.

[Art. 48.](#) <disposition modificative de l'art. 1 de l'AR 1980-09-22/03>

[CHAPITRE VII.](#) - Modification de l'arrêté royal du 17 février 1981 portant exécution des

articles 33 et 34 de la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social.

Art. 49. <disposition modificative de l'art. 1 de l'AR 1981-02-17/01>

CHAPITRE VIII. - Dispositions finales.

Art. 50. § 1. Sont abrogés, mais restent d'application aux pensions de retraite et de survie prenant cours effectivement et pour la première fois avant le 1er janvier 1991 :

1° dans l'arrêté royal du 21 décembre 1967 :

- l'article 29bis;
- l'article 29ter;
- l'article 32ter;
- l'article 32quater;
- l'article 32quinquies;
- l'article 32sexies;
- l'article 32septies;
- l'article 33;
- l'article 38;
- l'article 40;
- l'article 42;
- l'article 43;
- l'article 44;
- l'article 49;
- l'article 50;
- l'article 51;

2° l'arrêté royal du 27 juin 1969 fixant les conditions dans lesquelles un statut de reconnaissance nationale donne droit à une pension de retraite anticipée non réduite de travailleur salarié;

3° les articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 3 novembre 1969;

4° l'arrêté royal du 23 juin 1970 fixant les conditions dans lesquelles certains prisonniers de guerre et certains prisonniers politiques bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale peuvent prétendre à une pension de retraite anticipée de travailleur salarié;

5° l'article 1er de l'arrêté royal du 22 août 1975 portant exécution de l'article 3, § 4, et de l'article 4 de la loi du 20 juin 1975 instituant un complément de rente au profit des bénéficiaires d'une pension de retraite anticipée non réduite ou réduite en partie seulement pour des motifs de reconnaissance nationale;

6° l'arrêté royal du 28 mai 1976 fixant les conditions dans lesquelles certains bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale peuvent prétendre à une pension de retraite anticipée d'ouvrier, d'employé ou de travailleur salarié;

7° les articles 1er, 3 et 4 de l'arrêté royal du 5 juillet 1976 fixant les conditions dans lesquelles certains invalides civils de la guerre peuvent prétendre à une pension de retraite anticipée d'ouvrier, d'employé ou de travailleur salarié;

8° l'arrêté royal du 14 octobre 1982 portant exécution de l'article 5bis de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés;

9° l'arrêté royal du 9 novembre 1982 étendant le droit à une pension anticipée dans le régime de pensions des travailleurs salariés aux résistants au nazisme dans les régions annexées;

10° l'arrêté royal du 19 février 1986 portant exécution de l'article 5bis, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés;

11° l'arrêté royal du 28 juin 1989 modifiant l'arrêté royal du 23 juin 1970 fixant les conditions dans lesquelles certains prisonniers de guerre et certains prisonniers politiques bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale peuvent prétendre à une pension de retraite anticipée de travailleur salarié et l'arrêté royal du 28 mai 1976 fixant les conditions dans lesquelles certains bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale peuvent prétendre à une pension de retraite anticipée d'ouvrier, d'employé ou de travailleur salarié.

§ 2. Restent d'application aux pensions de retraite et de survie qui ont pris cours effectivement pour la première fois avant le 1er janvier 1991, les dispositions suivantes telles qu'elles étaient libellées avant leur modification par le présent arrêté :

1° dans l'arrêté royal du 21 décembre 1967 :

(- l'article 3, alinéa 5;) <AR 1991-05-21/43, art. 7, 002; En vigueur : 01-01-1991>

- l'article 23;
- l'article 25;
- l'article 32;
- l'article 32bis;
- l'article 39;
- l'article 52;
- l'article 53;
- l'article 55;
- l'article 57;

(...) <AR 1991-08-12/35, art. 1, 003; En vigueur : 01-01-1991>

- l'article 64bis;

2° dans l'arrêté royal du 3 novembre 1969 :

- l'article 3;
- l'article 5;
- l'article 8;
- l'article 19;

3° dans l'arrêté royal du 27 juillet 1971 :

- l'article 7;

4° l'article 1er de l'arrêté royal du 22 septembre 1980 portant exécution des articles 152, 153 et 155 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980;

5° l'article 1er de l'arrêté royal du 17 février 1981 portant exécution des articles 33 et 34 de la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social.

Art. 51. Sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 1er mars 1968 portant exécution de l'article 36 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés;

2° les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 22 août 1975 portant exécution de l'article 3, § 4, et de l'article 4 de la loi du 20 juin 1975 instituant un complément de rente au profit des bénéficiaires d'une pension de retraite anticipée non réduite ou réduite en partie seulement pour des motifs de reconnaissance nationale.

Art. 52. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Art. 53. Notre Ministre des Pensions et Notre Secrétaire d'Etat aux Pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

[matières](#)

Vu l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés;

Vu la loi du 20 juillet 1990 instaurant un **<âge>** flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général;

Vu la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980, notamment les articles 152 et 153, modifiés par les lois des 10 février 1981 et 15 mai 1984 et par les arrêtés royaux des 19 octobre 1988 et 12 octobre 1989;

Vu la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social, particulièrement les articles 33 et 34;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Office national des pensions;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre des Pensions et de Notre Secrétaire d'Etat aux Pensions;

.....

Modification(s)	Texte	Table des matières	Début
<u>IMAGE</u>			
<ul style="list-style-type: none"> • ARRETE ROYAL DU 18-12-2015 PUBLIE LE 24-12-2015 (ART. MODIFIES : 4; 5) 			
<u>IMAGE</u>			
<ul style="list-style-type: none"> • ARRETE ROYAL DU 08-08-1997 PUBLIE LE 04-09-1997 (ART. MODIFIES : 3; 4; 5) 			
<ul style="list-style-type: none"> • ARRETE ROYAL DU 12-08-1991 PUBLIE LE 04-10-1991 (ART. MODIFIE : 50) 			
<ul style="list-style-type: none"> • ARRETE ROYAL DU 21-05-1991 PUBLIE LE 27-06-1991 (ART. MODIFIE : 50) 			

<u>Début</u>	<u>Premier mot</u>	<u>Dernier mot</u>	<u>Modification(s)</u>	<u>Préambule</u>	
		<u>Table des matières</u>	<u>2 arrêtés d'exécution</u>	<u>4 versions archivées</u>	
					<u>Version néerlandaise</u>